

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 1464).
2. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Discussion d'un projet de loi (p. 1464).
MM. Tourné, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre de la santé publique et de la population, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié:
M. Buot.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Marques de fabrique, de commerce ou de service. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1468).
MM. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pezé, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie.
Discussion générale: MM. Houël, le ministre de l'industrie. — Clôture.

Article unique.

Réserve du premier alinéa.

Amendement n° 2 de M. Houël: MM. Houël, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur pour avis, Houël, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Retrait.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le ministre de l'industrie le rapporteur. — Adoption.

Adoption des alinéas 2 et suivants, modifiés.

Adoption du premier alinéa.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de loi.

4. — Transport des produits chimiques par canalisations. — Discussion d'un projet de loi (p. 1470).

M. Aizier rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission: M. Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 4 de la commission : M. le ministre de l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1473).

MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Martin, rapporteur pour avis suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Laudrin. — Clôture.

Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission : MM. Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 1475).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 1475).

8. — Ordre du jour (p. 1475.).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur :

Le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Le projet de loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (n° 1089, 1362).

La parole est à M. Tourné, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Tourné, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, a été longuement et sérieusement étudié par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il vise le contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Comment se présente-t-il ?

L'article 1^{er} prévoit l'abrogation des dispositions actuelles du code de la santé publique.

Ces dispositions figurent dans ledit code, sous le titre II, du livre I^{er}, aux articles L. 52 à L. 139.

Les dispositions, dont il est demandé l'abrogation, sont très importantes en volume. Elles représentent soixante-dix-sept articles différents du code et prennent, à elles seules, vingt-deux pages du code de la santé publique.

L'article 2 du projet de loi tend à remplacer la législation existante en matière de contrôle sanitaire des frontières par un nouveau titre, qui comportera désormais trois articles seulement : les articles L. 52, L. 53 et L. 54.

Le nouvel article L. 52 dispose que le contrôle sanitaire aux frontières françaises sera régi par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'organisation mondiale de la santé, ainsi que par les arrangements internationaux et les lois et règlements nationaux intervenus en cette matière.

Le point essentiel et nouveau de ces dispositions est le renvoi, pour l'ensemble de notre contrôle sanitaire, aux dispositions du règlement sanitaire international du 1^{er} octobre 1952, qui aujourd'hui est appliqué par la quasi-totalité des pays du monde, et aux textes pris pour son application.

La France, elle-même, applique, depuis quelques années déjà, les dispositions prévues par les Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé contre les six maladies quaranténaires. Il s'agit donc ici, à juste titre, de légaliser une situation de fait.

L'article L. 53 énumère les divers agents qui auront qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire, et l'article L. 54 prévoit les sanctions pénales applicables aux personnes qui auront commis ces infractions.

Le souci principal des auteurs de ce projet de loi a été d'abroger une législation infiniment compliquée, nullement adaptée à notre monde moderne et de la remplacer par des dispositions plus récentes, qui tiennent compte des bouleversements apportés dans ce domaine par les progrès scientifiques, et qui surtout seront les mêmes pour l'ensemble des pays du monde.

Le texte en est simplifié à l'extrême. Il convient d'étudier les dispositions que l'on demande à l'Assemblée d'abroger, puis de présenter les caractéristiques essentielles des textes qui seront désormais appliqués.

Les dispositions contenues actuellement dans le code de la santé publique sont d'un autre temps. Certaines d'entre elles sont vieilles de plusieurs siècles.

La loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire fit une synthèse de ces vieux textes. Et l'essentiel du titre II du livre I^{er} du code de la santé publique provient précisément de la codification de cette loi.

Les articles L. 52 à L. 71 concernent la police sanitaire aux frontières terrestres et maritimes.

Ils contiennent des dispositions de quarantaine extrêmement sévères qui étaient appliquées aux voyageurs et aux cargaisons des navires en provenance de pays atteints de maladies quaranténaires ou seulement soupçonnés de l'être. Il existait même la possibilité de repousser ces navires — ce qui semblerait tout à fait inacceptable de nos jours — selon l'article 41 du règlement sanitaire international, comme nous le verrons plus loin.

Certes, en leur temps, ces dispositions eurent leurs heureux effets.

Les maladies transmissibles, notamment celles qu'on appelle « quaranténaires » : peste, choléra, fièvre jaune, variole, typhus, fièvre récurrente, faisaient encore des ravages énormes au siècle dernier.

Ces maladies étaient introduites en Europe, et en France tout particulièrement, par des membres des équipages de bateaux de commerce au long cours.

Puis, s'ajoutèrent, au fur et à mesure de leur développement, les passagers des diverses lignes maritimes.

L'époque était dominée par deux données essentielles.

Dans le monde entier, en Asie, notamment aux Indes, en Afrique et aux Amériques, existaient d'énormes foyers de maladies dites quaranténaires.

Ces foyers n'étaient ni combattus scientifiquement, là où ils se propageaient, ni bien connus des autres contrées du monde susceptibles d'être atteintes à leur tour.

Les maladies, typhus et variole par exemple, cessaient à certains endroits quand tous les êtres humains avaient péri. Mais, au bout de quelque temps, le mal s'accrochait à d'autres êtres et accomplissait son implacable besogne de mort.

Aussi, dans les pays où le mal était localisé — c'était le cas en France — les maladies dites quaranténaires étaient vues avec une véritable horreur, surtout quand la vaccination n'existait pas encore.

L'opinion publique n'ignorait pas la provenance du mal. Elle savait qu'il était importé de diverses régions du monde, notamment par les équipages et passagers des bateaux au long cours.

C'est donc de ce côté qu'on essaya de se garantir.

Ainsi furent prises des dispositions dont le caractère draconien est insupportable de nos jours.

Les pénalités, prévues à l'encontre des contrevenants à la législation de la police sanitaire terrestre et surtout maritime, furent certainement nécessaires à l'époque pour empêcher les maladies quaranténaires de pénétrer en France « frauduleusement ». Aujourd'hui, ces pénalités sont devenues exorbitantes.

En effet, l'article L. 62 est ainsi libellé :

« Toute violation des dispositions de la section I du présent chapitre et des règlements sanitaires pris pour leur application est punie :

« De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime ;

« De la peine de la réclusion et d'une amende de 72.000 à 7.200.000 francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente suspecte, avec ces provenances ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime ;

« De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 3.600.000 francs si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

« Seront punis de la même peine ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes.

« Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit. »

L'article L. 63 prévoit la réclusion et les articles L. 64, L. 65, L. 66 prévoient aussi la peine de mort pour diverses catégories de civils et de militaires qui contreviennent aux dispositions de l'actuel code de la santé publique, relatives au contrôle sanitaire aux frontières.

De telles pénalités sont exagérées, de nos jours, et ces dispositions sont devenues inapplicables du fait même de leur très grande sévérité.

Ce sont les progrès techniques et scientifiques qui ont enlevé aux pénalités encore prévues dans le code la raison d'être de leur extrême rigueur.

C'est vers la fin du XVIII^e siècle que la vaccination antivariolique fut découverte par le grand médecin anglais Edward Jenner. Depuis, la variole a bien reculé. En ce moment la vaccination antivariolique, pratiquée dans tous les pays relativement bien équipés sur le plan sanitaire, est appliquée progressivement à toutes les contrées du globe.

Des certificats de vaccination sont de plus en plus nécessaires pour les voyageurs désireux de prendre place soit sur un bateau, soit dans un avion, soit au passage de certaines frontières terrestres.

Chaque bateau est obligatoirement équipé d'un cabinet médical et sanitaire approprié aux missions qu'il accomplit, et en rapport avec le nombre d'hommes d'équipage et de passagers qu'il comporte.

Les ports maritimes, comme les aéroports, sont, eux aussi, équipés médicalement en vue de dépister toutes les maladies, qu'elles soit courantes ou transmissibles.

A cela s'ajoutent trois éléments essentiels :

Premièrement, les foyers où existent encore à travers le monde une des six maladies quaranténaires, sont localisés géographiquement et sont surveillés en conséquence ;

Deuxièmement, les moyens d'information, par télégraphie sans fil notamment, ont révolutionné les méthodes d'information sanitaire d'alerte et de mise en garde contre la propagation des maladies dites quaranténaires. A l'époque de Colbert, par exemple, il fallait plusieurs mois pour faire connaître en France l'existence d'épidémies de typhus, de choléra ou de variole qui sévissaient aux Indes, alors qu'aujourd'hui, en l'espace de quelques heures, l'information est connue des spécialistes sanitaires du monde entier ;

Troisièmement, les déplacements en avion ont bouleversé toutes les données anciennes. Par avion, d'un des coins les plus reculés de l'Inde, c'est-à-dire de lieux où, hélas ! sévissent encore périodiquement des épidémies de variole, en une courte journée, un passager arrive en France.

Un passager, qui embarque au Pakistan à la tombée du soleil, atterrit à Marseille, à Orly ou au Bourget le lendemain matin à l'aube. Il en est de même pour des passagers, qui quittent le fin fond de l'Afrique. En une dizaine d'heures de voyage, ils atterrissent soit à Bordeaux, soit à Paris.

Les trois points qui viennent d'être rappelés prouvent que la législation existante en matière de police sanitaire aux frontières ne correspond plus aux conditions actuelles de transport et de communications, mais n'en soulignent pas moins la nécessité de mettre officiellement en place un système de contrôle sanitaire approprié.

Les dispositions sanitaires que le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale rendra applicables en France devraient permettre d'atteindre le but recherché.

Le domaine sanitaire est l'un de ceux où la coopération internationale a été la plus active et la plus bénéfique. Dès le len-

demain de la guerre était créée l'Organisation mondiale de la santé dont la constitution, élaborée le 22 juillet 1946, était ratifiée par la France par la loi n° 48-814 du 13 mai 1948.

Dans cette constitution figurent les trois articles suivants qui confèrent à l'Organisation mondiale de la santé des pouvoirs importants en matière de réglementation sanitaire :

L'article 21 est ainsi rédigé :

« L'Assemblée de la santé aura autorité pour adopter les règlements concernant :

« a) Telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre ;

« b) La nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique ;

« c) Des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international ;

« d) Des normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international ;

« e) Des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international. »

L'article 22 prévoit :

« Les règlements, adoptés en exécution de l'article 21, entreront en vigueur pour tous les Etats membres, leur adoption par l'Assemblée de la santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour tels membres qui pourraient faire connaître au directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet. »

L'article 23 dispose :

« L'Assemblée de la santé a autorité pour faire des recommandations aux Etats membres en ce qui concerne toute question entrant dans la compétence de l'organisation. »

En vertu des dispositions contenues dans ces trois articles, l'Organisation mondiale de la santé a édicté, le 1^{er} octobre 1952, un règlement sanitaire international.

Par le décret n° 64-1177 du 23 novembre 1964 — J. O. du 29 novembre 1964 — le Gouvernement français a décidé la publication au *Journal officiel* du texte de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé et du règlement sanitaire.

C'est en particulier aux mesures préconisées par ce règlement que se réfère le nouvel article L. 52 du code de la santé publique.

Dans le domaine des notifications et renseignements épidémiologiques, le règlement sanitaire prévoit, dans son titre II, un échange permanent et rapide de ces informations entre les administrations sanitaires et l'Organisation mondiale de la santé.

Grâce à la rapidité et à la sûreté des renseignements fournis, les autorités sanitaires nationales seront en mesure de prendre toutes dispositions pour se prémunir contre une éventuelle contamination. Une telle information est la base même de tout contrôle sanitaire efficace.

Dans son titre III, le règlement prévoit l'essentiel des moyens matériels et du personnel dont devra être pourvu, dans la mesure du possible, chaque port ou aéroport pour faire face aux besoins sanitaires.

Les mesures sanitaires que devront prendre les autorités nationales sont prévues par le règlement pour chacune des six maladies quaranténaires, qu'il s'agisse des formalités de départ, d'arrivée ou des dispositions à observer pendant les trajets des navires ou aéronefs. Ces mesures de contrôle consistent essentiellement pour les voyageurs en un examen des certificats de vaccination, éventuellement une visite médicale si l'autorité sanitaire l'estime nécessaire, et enfin, une mise sous surveillance sanitaire de la personne jusqu'à expiration de la période d'incubation de la maladie suspectée.

En ce qui concerne les véhicules — navires, aéronefs ou véhicules terrestres — les dispositions prévues comportent : le contrôle des documents sanitaires et, si ce véhicule provient de contrées infectées, des opérations de désinfection, de désinsectisation et de dératation.

L'ensemble des dispositions du règlement sanitaire international est suffisamment complet pour que son application, dans chaque cas, assure une protection sanitaire efficace des pays membres de l'Organisation.

Aussi, dans son article 23, est-il stipulé que « les mesures sanitaires permises par le présent règlement constituent le maximum de ce qu'un Etat peut exiger à l'égard du trafic international pour la protection de son territoire contre les maladies quaranténaires. »

De plus, l'article 41 dispose que les navires ou aéronefs ne peuvent, pour des motifs sanitaires, se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport, sauf si celui-ci n'est pas outillé pour appliquer les mesures sanitaires autorisées par le règlement. Ces dispositions ont pour but d'éviter que des mesures de quarantaine excessives et parfois arbitraires ne soient prises à l'encontre de certains navires ou aéronefs.

En outre, le règlement sanitaire international envisage des mesures analogues pour les véhicules terrestres, maritimes ou aériens, alors que, dans les dispositions actuelles de notre code de la santé publique, la police sanitaire aérienne — art. L. 74 à L. 139 — avait fait l'objet du décret du 19 mars 1940, directement inspiré de la convention internationale pour la navigation aérienne, signée à la Haye le 12 avril 1933.

Or cette convention de 1933 est citée à l'article 105 du règlement parmi les conventions et arrangements internationaux qui sont remplacés par les dispositions correspondantes du règlement dès son entrée en vigueur.

En matière pénale, comme nous l'avons vu plus haut, les sanctions actuelles sont à la fois trop sévères et inapplicables. Aussi le nouvel article L. 54 prévoit-il seulement une peine de six mois à deux ans de prison et une amende de 600 à 6.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui se serait sciemment rendue coupable de défaut d'information, ou de fausse déclaration, alors que ses fonctions l'obligent à fournir certains renseignements aux autorités sanitaires. Il est, en effet, indispensable de punir sévèrement ces contrevenants puisque tout défaut d'information en cette matière risquerait d'avoir les plus graves conséquences pour la santé publique, non seulement du pays en cause, mais de tous ses voisins, les liens d'interdépendance étant en cette matière très étroits.

Si l'ensemble des dispositions ainsi analysées n'étaient pas jusqu'ici inscrites dans notre code, certaines étaient déjà appliquées depuis de nombreuses années. Les progrès techniques et scientifiques ont ainsi donné naissance dans notre pays à un ensemble de mesures dont les effets se sont montrés très heureux.

Ces mesures, appliquées par des médecins français remarquables et des techniciens dévoués, avec l'appui et la compréhension de diverses personnalités de l'armée, des douanes et de la police, ont assuré une protection efficace de la santé de la population de notre pays.

Mais il serait faux de croire que le contrôle sanitaire des frontières terrestres, maritimes et aériennes peut être envisagé à présent avec moins de sérieux que par le passé.

Bien au contraire !

Ce contrôle doit être plus strict que jamais.

Si le nouveau texte qui nous est proposé prévoit en matière de pénalités des condamnations moins sévères que celles prévues dans les articles à abroger, il n'en reste pas moins vrai que la variole par exemple peut être introduite à tout moment chez nous.

Si l'avion est devenu un moyen excellent de déplacement rapide pour les hommes, il est devenu en même temps, incontestablement, un élément de véhiculation plus rapide des maladies quaranténaires.

Ce point particulier de mon rapport peut être éclairé par les statistiques de l'Organisation mondiale de la santé concernant les cas de variole importés en Europe au cours de la période 1958-1963, ainsi que les cas secondaires qu'ils ont engendrés au cours des mêmes années dans neuf pays européens différents, pays qui possèdent tous cependant une infrastructure de protection sanitaire de premier ordre.

Afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je ne rappellerai pas ces statistiques qui figurent dans mon rapport. Je préciserai seulement que, dans les neuf pays dont je viens de parler, furent constatés, au cours des six dernières années, 49 cas de variole importés, lesquels ont provoqué eux-mêmes 322 cas secondaires de variole.

Ces renseignements, fournis par l'Organisation mondiale de la santé, soulignent combien est nécessaire la protection de nos frontières contre l'introduction des maladies quaranténaires.

Ils font une obligation à notre pays de maintenir cette protection au niveau le plus élevé.

Sur ce point, on ne rendra jamais assez hommage aux médecins et spécialistes français attachés au contrôle sanitaire des frontières, en fonctions sur le territoire français ou détachés auprès des grandes instances internationales de la santé.

Leur dévouement bien connu et leur science appliquée avec patience et persuasion, ont réussi jusqu'ici à préserver notre pays d'accidents graves.

Par contre, leur travail de protection de la santé des Français n'est pas assez connu du grand public.

En matériel comme en hommes, l'organisation sanitaire des frontières doit être améliorée.

Au 20 août 1964, l'effectif du personnel dépendant du contrôle sanitaire des frontières était en tout et pour tout de 128 unités, personnel auquel s'ajoutent, pour Paris et Nice, des médecins vacataires, des agents des douanes et des internes.

C'est, hélas ! bien trop peu quand on sait que la France comporte 78 ports maritimes et 52 aérodromes. Dans ces chiffres figurent les ports et aérodromes des quatre départements français d'outre-mer.

Aussi, à l'heure actuelle, les seuls ports maritimes où existe officiellement une organisation complète et permanente de contrôle sanitaire sont ceux de Marseille, d'Ajaccio, de Brest, de Bordeaux, de Sète, de Nantes—Basse-Indre, de Saint-Nazaire—Donges, de Dunkerque, de Calais, du Havre, de Rouen, de Cayenne, de Fort-de-France-Martinique, de Pointe-des-Galets—Réunion, soit 14 ports sur 78.

Les aérodromes couverts en permanence par un service complet du contrôle sanitaire des frontières sont les suivants : Nice—Côte d'Azur, Marseille—Marignane, Ajaccio—Campo-del-Oro, Bordeaux—Mérignac, Tarbes—Ossun—Lourdes, Paris—Orly, Paris—le Bourget, Cayenne—Rochambeau, Cayenne, Le Lamentin—Martinique, soit 9 aérodromes seulement sur les 52 existant en France et dans les quatre départements d'outre-mer.

Il ne servirait à rien de prévoir des pénalités pour les contrevenants à la loi si, en même temps, notre pays n'était doté d'un nombre suffisant de médecins, d'infirmiers et de contrôleurs de toute sorte.

Si le trafic maritime voyageurs est resté stable aux environs de 2 millions d'entrées et autant de sorties dans l'ensemble des ports français depuis 1956, le trafic aérien a connu, au cours des dix dernières années, un développement considérable. Les quelques chiffres suivants, relatifs au trafic voyageurs des principaux ports et aérodromes français, sont significatifs de cette double tendance :

A Calais, en 1963, il y a eu 723.220 entrées et 806.077 sorties ; à Boulogne, 482.221 entrées et 458.964 sorties ; à Marseille, 461.506 entrées et 405.686 sorties ; à Dieppe, 157.936 entrées et 148.050 sorties ; au Havre, 96.923 entrées et 95.208 sorties.

Pour l'ensemble des ports français, en 1956, on comptait 1.900.000 entrées et 2.133.000 sorties. En 1957, 2 millions d'entrées et 2.025.000 sorties. En 1958, 1.928.000 entrées et 1.988.000 sorties.

Quant au trafic local et au transit des aérodromes, nous assistons à un développement vertigineux. En 1954, on enregistrait, au Bourget, 549.650 passagers ; dix ans après, le trafic portait sur 1.338.951 passagers. A Orly, le trafic local et le transit atteignaient, en 1954, 1.096.529 passagers ; dix ans après, ils passaient à 4.656.631 passagers. A Marseille-Marignane, on a enregistré, en 1954, 508.703 passagers ; dix ans après, 1.034.809. A Nice : en 1954, 444.371 passagers ; en 1964, 1.104.666 passagers. A Toulouse : en 1954, 70.242 passagers ; en 1964, 197.329 passagers. A Bordeaux, en 1954, 133.729 passagers ; en 1964, 182.923 passagers. A Perpignan, en 1954, le trafic était de 10.741 voyageurs ; dix ans après, il était de 186.064 voyageurs. A Ajaccio, en 1954, le trafic portait sur 67.203 passagers ; en 1964, dix ans après, il est passé à 178.466.

Comme ces chiffres le prouvent d'une façon on ne peut plus éloquente, le trafic passagers des ports aériens français ne cesse de prendre des proportions plus importantes.

Aussi, chaque aérodrome ouvert au trafic international devrait-il pouvoir être pourvu, de nuit et de jour, des équipes sanitaires indispensables en nombre suffisant, notamment en médecins et en infirmières, pour lesquels devraient être prévues des rémunérations correspondant à leurs responsabilités.

Compte tenu de ces diverses observations, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter le présent projet de loi avec la légère modification qu'elle a acceptée au cours de sa séance de ce matin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, je remercie M. Tourné pour le rapport complet qu'il vient de présenter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au contrôle sanitaire aux frontières.

Comme il l'a souligné, ce projet tend à substituer à la réglementation existante, devenue désuète et en grande partie périmée, les dispositions du règlement sanitaire international préparées par l'Organisation mondiale de la santé.

Cette réforme était d'autant plus souhaitable que le règlement sanitaire international est le fruit d'une longue expérience de coopération mondiale en matière sanitaire et d'une étude très approfondie des experts les plus qualifiés.

Ainsi disposerons-nous avec ce texte d'un instrument qui assurera le maximum de sécurité contre la transmission des maladies par-delà les frontières tout en réduisant au minimum les entraves aux échanges mondiaux.

Au surplus, l'application de ce règlement sanitaire international était pour nous une obligation car nous l'avions adopté sans réserve, comme d'ailleurs la plupart des Etats.

Je tiens à souligner que lorsque des amendements lui seront apportés sur le plan international, ces amendements seront automatiquement applicables en France en vertu du nouvel article L. 52 du projet de loi qui vous est soumis.

Le rapporteur a fort bien analysé, dans ses grandes lignes, ce règlement sanitaire international. Aussi je n'y reviendrai pas ; je me contenterai d'insister sur une de ses dispositions essentielles, à savoir celle qui concerne les vaccinations.

Sous certaines conditions, l'autorité sanitaire est en droit d'exiger des voyageurs un certificat de vaccination contre la variole, le choléra, la fièvre jaune.

Le certificat de vaccination antivaricelleuse peut être exigé de toute personne effectuant un voyage international, qu'elle provienne ou non d'une circonscription ou d'un territoire infecté de variole.

La vaccination anticholérique ne peut, en règle générale, être requise que des personnes qui proviennent de circonscriptions ou de territoires infectés de choléra.

Quant à la vaccination contre la fièvre jaune, elle ne peut être exigée que des personnes quittant une région infectée de fièvre jaune et se rendant dans une zone de réceptivité amarrable, c'est-à-dire une région où la fièvre jaune n'existe pas mais où elle pourrait se développer.

Conformément aux dispositions du règlement international, les formalités sanitaires doivent être appliquées à tous les voyageurs quels qu'ils soient, quel que soit leur nationalité ou leur rang social ; aucune discrimination ne doit être effectuée par les agents de contrôle sanitaire aux frontières.

Compte tenu de ces principes qui figurent dans le règlement international, la France, par un arrêté du 12 août 1964, a réglementé ces vaccinations. En vertu de cet arrêté, toute personne effectuant un voyage international est tenue de produire à son arrivée en France — territoire métropolitain et départements d'outre-mer — un certificat international de vaccination contre la variole. Toutefois, en période sanitaire normale, ce certificat n'est pas exigé des voyageurs en provenance directe d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada ou de l'Océanie.

Pour le choléra, un certificat de vaccination est exigé, à l'arrivée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, de toute personne en provenance, par voie aérienne, d'une circonscription infectée de choléra. Dans la pratique, cette disposition ne vise que les voyageurs venant d'Asie.

Enfin, un certificat de vaccination contre la fièvre jaune est exigé, à l'arrivée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, de toute personne en provenance d'une circonscription infectée de fièvre jaune, c'est-à-dire de certaines régions d'Afrique ou d'Amérique du S.J.

La vaccination contre la fièvre jaune n'est pas exigée à l'arrivée sur le territoire métropolitain, car celui-ci n'est pas considéré comme une zone de réceptivité de la maladie.

M. Tourné a souligné avec raison que les dispositions pénales de notre code étaient devenues inapplicables. En effet, ces pénalités datent de 1822, c'est-à-dire d'une époque où les mesures de quarantaine représentaient en fait le seul moyen de défense contre l'introduction des maladies dites pestilentielles. Les ravages causés par ces maladies avaient conduit le législateur, pour protéger nos frontières, à édicter des sanctions extrêmement sévères : peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps, réclusion. Mais les conditions ont changé. Le progrès scientifique, le développement de la prophylaxie, la rapidité de l'information créent une situation différente et les mesures de 1822 n'ont plus de raison d'être. Aussi, dans le projet de loi, seule l'infraction la plus grave, parce que la plus lourde de conséquences éventuelles pour la santé publique, a été maintenue dans le domaine délictuel. Il s'agit du défaut de déclaration ou de la fausse déclaration dont se rendrait coupable une personne qui, en raison des fonctions qu'elle exerce, est tenue, en vertu d'une obligation réglementaire, de fournir certaines informations à l'autorité sanitaire.

D'autre part, nous prévoyons par décret, lorsque ce projet de loi aura été voté, des peines contraventionnelles contre toute personne qui aura refusé d'obéir à une réquisition prononcée par le préfet dans le cadre de l'exécution des mesures fixées par la réglementation du contrôle sanitaire aux frontières, et contre toute personne qui aura contrevenu aux ordres donnés par les autorités compétentes pour l'application des mêmes mesures.

Dans son rapport écrit comme dans sa déclaration à la tribune, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a constaté qu'un nombre réduit de ports et d'aéroports se trouvaient dotés d'un poste de contrôle sanitaire aux frontières avec des installations et un personnel permanents. Ce fait est exact. Mais je précise que dans tous les aéroports ouverts au trafic international ainsi que dans tous les ports maritimes le contrôle sanitaire aux frontières est assuré. Là où l'importance et la

nature du trafic le justifient, un service doté des installations nécessaires et d'un personnel médical et technique spécialisé fonctionne en permanence. Ailleurs, des médecins vacataires et des agents des douanes participent au fonctionnement du service et sont prêts à intervenir.

Il est certain que l'évolution du trafic oblige à envisager une adaptation continue des services de contrôle sur les grands aéroports internationaux, ce qui se traduira par un renforcement des effectifs. Il n'en demeure pas moins que l'organisation actuelle nous permet de faire face à nos obligations.

De plus, en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, le décret du 15 novembre 1947 prévoit, entre autres, qu'il peut être fait immédiatement appel à un personnel supplémentaire. Ce décret dispose que les personnels des différents services ou organismes des ports et des aéroports doivent prêter leur concours à l'autorité sanitaire.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, mesdames, messieurs, que le Gouvernement vous demande d'adopter ce projet de loi qui abroge des dispositions désuètes de notre code de la santé publique et qui régularise l'application en France du règlement sanitaire international, lequel devient ainsi la véritable charte de la protection sanitaire de nos frontières. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre II du livre I^{er} du code de la santé publique sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le titre II du livre I^{er} du code de la santé publique est libellé ainsi qu'il suit :

TITRE II

Contrôle sanitaire aux frontières.

« Art. L. 52. — Le contrôle sanitaire aux frontières est régi, sur le territoire de la République française, par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'Organisation mondiale de la santé conformément aux articles 21 et 22 de sa constitution, des arrangements internationaux et des lois et règlements nationaux intervenus ou à intervenir en cette matière en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies transmissibles.

« Art. L. 53. — Ont qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières, les médecins inspecteurs de la santé, les médecins, officiers, gardes et agents, chargés du contrôle sanitaire aux frontières, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents feront foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. L. 54. — Tout fonctionnaire ou agent public, tout commandant ou officier d'un navire ou d'un aéronef, tout médecin qui, dans un document ou une déclaration, aura sciemment altéré ou dissimulé les faits ou qui aura négligé d'informer l'autorité sanitaire de faits à sa connaissance qu'il était dans l'obligation de révéler en application des textes mentionnés à l'article L. 52, sera puni d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 à 6.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 53 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « les médecins inspecteurs de la santé », les mots : « les médecins de la santé publique ».

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Cet amendement est de pure forme.

Dans l'énumération des autorités qui constatent les infractions, il est fait état des médecins inspecteurs de la santé. Or, depuis la récente réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique, ces médecins ont pris le nom de médecins de la santé publique.

C'est pour introduire cette appellation exacte que j'ai déposé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par cet amendement. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. Henri Buot. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Bien sûr, j'approuve les dispositions proposées. Je souligne toutefois une certaine contradiction, non de principe mais de fait étant donné qu'en France une certaine liberté est laissée aux objecteurs de conscience à toute vaccination.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 1369, 1329).

La parole est à M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Lavigne, rapporteur. Mesdames, messieurs, en adoptant la loi du 31 décembre 1964, le Parlement a apporté à la législation française sur les marques de fabrique et de commerce des modifications souhaitées depuis de très nombreuses années.

Cependant, les discussions qui ont accompagné, à l'échelon professionnel et parlementaire, l'adoption de la loi se sont traduites par des modifications sensibles du texte initial. Il en est résulté sur quelques points des discordances entre certains articles, auxquelles il n'a pas été possible de remédier au cours des navettes parlementaires en raison de la date de clôture constitutionnelle de la session.

La proposition de loi, déposée par M. Jean-Paul Palewski le 8 avril 1965, a pour objet de remédier à ces quelques insuffisances, dont la plupart sont plus formelles que fondamentales.

Sans doute pourra-t-on s'étonner de la hâte avec laquelle a été déposée cette proposition, mais il échet d'observer à cet égard que le Parlement a fixé au 1^{er} août de cette année la date d'application de la loi du 31 décembre 1964; il apparaît, en conséquence, très souhaitable d'amender le texte fondamental avant que soient pris par le Gouvernement les décrets en fixant les modalités.

La proposition déposée par notre collègue se divisait en deux articles.

Le premier article prévoyait la modification des articles 3, 9, 11, 15, 16 et 37 de la loi du 31 décembre 1964. Ces modifications sont essentiellement d'ordre formel et ne nécessitent pas d'observations générales.

Le deuxième article prévoyait la modification des articles 26, 27, 28, 29 et 34 de la loi du 31 décembre 1964. Ces modifications tendent à remédier à l'omission des termes « marques de service », notamment en ce qui concerne les dispositions d'ordre pénal prévues par la loi du 31 décembre 1964.

Pour répondre à une tradition, la commission présente sous un article unique la proposition de loi issue de ses délibérations.

Les quelques retouches apportées à la loi du 31 décembre 1964 par la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski permettront au pouvoir réglementaire d'harmoniser plus facilement les différents principes posés dans la loi fondamentale du 31 décembre 1964. Et comme le rappelait M^{re} Renée Blaustein, avocat à la cour d'appel, dans un article de doctrine paru à la Gazette du Palais le 18 mars 1965, nous sommes tentés de citer à ce stade de la législation les paroles du professeur Plaisant au moment où la loi sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957 allait entrer en vigueur : « Et maintenant, la loi va être traduite aux disputes du monde... Aujourd'hui, la loi ancienne souhaite la bienvenue à la loi passée... Partez, tâchez de couvrir une aussi belle course que la mienne à travers le temps... ».

Compte tenu de ces observations, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pezé, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 1329, sur laquelle la commission de la production et des échanges avait demandé à donner son avis, n'appelle pas d'importantes remarques.

Il s'agit seulement, en effet, d'apporter quelques corrections de forme au texte qui a été adopté par le Parlement au cours de la dernière session et qui est devenu la loi du 31 décembre 1964.

Ce souci d'apporter quelques corrections de forme procède d'une volonté d'éviter toute discussion, sur le plan juridique, dans l'application des décisions que nous avons adoptées.

Je rappelle à ce propos que cette loi avait considérablement modifié la législation française sur les marques de fabrique et de commerce.

Il a été posé comme principe que l'acquisition de la marque s'obtenait par le dépôt et l'obligation d'exploiter la marque déposée.

Par ailleurs, ce texte consacrait la notion de marque de service et donnait à la marque collective un statut propre.

Votre commission a donné un avis favorable aux modifications proposées par M. Jean-Paul Palewski. Elle a, en outre, accepté un amendement déposé par M. Houël et qui tend à modifier légèrement l'article 25 de la loi du 31 décembre 1964, afin d'éviter que les saisies effectuées à la demande d'un particulier n'échappent au contrôle judiciaire. Notre collègue défendra d'ailleurs lui-même son amendement.

Remarquons, pour terminer, que le problème de fond que nous avons soulevé lors de la discussion en commission n'est pas résolu par cette proposition. En effet, le problème de recherche d'antériorité de marque qui, comme le souhaitait notre collègue rapporteur de la commission des lois, devait être une formalité d'examen préalable de la marque, n'est pas réglé.

Compte tenu des observations précédentes, votre commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à la proposition de loi. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie. La proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski n'appelle que quelques brèves observations.

Elle tend seulement à remédier à certaines imperfections de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, imperfections qui résultent notamment des nombreuses discussions dont ce texte a fait l'objet et que la clôture de la session parlementaire n'a pas permis de corriger en temps utile.

La plupart des modifications proposées sont de type purement rédactionnel, qu'il s'agisse de corriger des erreurs typographiques, de préciser une rédaction ambiguë, de rétablir ou de compléter certaines références à des dispositions internes ou internationales.

D'autres modifications tendent à éliminer certaines discordances des dispositions de la loi du 31 décembre 1964. Les articles ainsi modifiés sont essentiellement ceux qui se réfèrent aux procédures judiciaires et aux pénalités. Leur rédaction actuelle a pour effet de limiter leur application, contre le vœu certain du législateur, aux seules marques de fabrique ou de commerce, à l'exclusion des marques de service.

Les modifications proposées n'ont donc d'autre but dans leur ensemble que de mieux traduire ce qu'ont été, dès l'origine, les intentions du législateur. Elles ne soulèvent, en conséquence, aucune objection de la part du Gouvernement. Il serait particulièrement souhaitable qu'elles puissent intervenir avant la date du 1^{er} août 1965 que le Parlement a décidé de retenir comme date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marques.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Le 10 décembre 1964, j'ai eu l'honneur, au nom du groupe communiste, de défendre un certain nombre d'amendements au texte qui allait devenir la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Au cours des explications de vote, j'ai indiqué que notre groupe faisait les plus expresses réserves, persuadé que ce texte était incomplet et inefficace. En particulier, nous insistions sur le fait qu'il n'instituait pas l'obligation de la recherche d'antériorité, ni n'offrait aux déposants la garantie, pourtant souhaitable, du Gouvernement, qui aurait pu être donnée par l'institut national de la propriété industrielle.

L'examen préalable auquel nous proposons de soumettre les marques de fabrique tout comme les autres titres, tels que brevets d'invention ou modèles industriels, nous paraissait constituer une mesure indispensable dans un Etat industriel moderne.

Nous avions souligné aussi combien était préjudiciable pour notre pays l'absence d'une telle disposition qui, faut-il le souligner, est appliquée dans les pays du Marché commun ainsi que par les Etats de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne, la Tchécoslovaquie, la Pologne et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Malgré nos propositions d'amendement, nos remarques et nos suggestions, le texte, tel que le voulait le Gouvernement à cette époque, a été voté par la majorité de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, cinq mois à peine après ce vote, M. Jean-Paul Palewski nous soumet, avec l'accord du Gouvernement, une nouvelle proposition de loi tendant à rectifier celle du 31 décembre 1964.

Cette initiative eut été parfaite si parmi les modifications proposées, nous avions retrouvé les rectifications que nous souhaitions et que souhaitent tous les intéressés. Or, il n'en est rien. On corrige, comme vient de le dire M. le ministre, la forme qui laissait, il est vrai, fortement à désirer, mais on ne touche pas au fond.

Aussi avons-nous déposé deux amendements tendant à modifier les articles 8 et 25 de la loi du 31 décembre 1964.

Nous regrettons une fois de plus que l'on ne tienne pas compte des avis autorisés émis depuis le vote de la loi sur ces problèmes qui concernent certains travailleurs, les chercheurs, les cadres, voire certains chefs d'entreprise qui s'inquiètent des lacunes et des insuffisances de cette loi que le remaniement proposé ne modifiera pas sensiblement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. M. Houël a regretté que cette loi ne prévoit pas la recherche d'antériorité au moment du dépôt de la marque.

Je tiens à rappeler que la loi antérieure, du 23 juin 1857, sur les marques, ne prévoyait pas non plus de recherche d'antériorité. Néanmoins mon administration a créé depuis plus de cinquante ans un service de recherches d'antériorité auquel le public peut recourir moyennant le paiement de taxes très réduites.

Cependant, du fait que la loi de 1857 ne prescrivait pas l'obligation du dépôt de la marque — l'appropriation résultant également de l'usage — le résultat de ces recherches demeurerait assez incertain. Il en sera autrement avec l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1964, puisque le dépôt de la marque est attributif de sa propriété ou, plus précisément, au terme du délai de trois ans à compter du 1^{er} août 1965 ouvert aux titulaires des droits fondés sur l'usage pour effectuer un dépôt à l'institut national de la propriété industrielle.

C'est, en effet, le 1^{er} août 1968 que toutes les marques en vigueur auront été nécessairement enregistrées par cet organisme et c'est à partir de cette date que les recherches d'antériorité pourront être effectuées avec le maximum de garanties.

Dans cette perspective, j'ai prescrit à mes services, dès la promulgation de la loi du 31 décembre 1964, de procéder à l'étude des moyens les plus modernes, mécanographiques ou électroniques, qui pourraient être mis en œuvre pour réaliser ces recherches à la pleine satisfaction, je l'espère, des industriels et des commerçants.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

Mme la présidente. Le premier alinéa de l'article unique est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article, dont je donne lecture :

« Art. 3. — (3^e alinéa). — Les mots « désignation nécessaire et générique » sont remplacés par les mots « désignation nécessaire ou générique ».

« Art. 9. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

« Art. 11. — (1^{er} alinéa). — Les mots « pendant une période de cinq années » sont remplacés par les mots « pendant les cinq années ».

« (2^e alinéa). — I début de cet alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes sera suffisante... (le reste sans changement).

« Art. 15. — Le début de cet article est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris... (le reste sans changement).

« Art. 16. — Cet article est ainsi rédigé : « L'Etat, les territoires d'outre-mer, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service.

« Art. 25. — Les mots « des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi » sont remplacés par les mots « des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. »

« Art. 27. — Les 1^{er}, 2^e, 3^e 4^e de l'article 422 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1^o Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

« 2^o Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé même avec l'adjonction de mots tels que « formule, façon, système, imitation, genre ». L'usage indispensable fait par les fabricants d'accessoires n'est pas punissable ;

« 3^o Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

« 4^o Ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée.

« Art. 28. — Les 1^{er}, 2^e, 3^e de l'article 422-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1^o Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2^o Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;

« 3^o ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

« Art. 29. — La fin du 4^e de l'article 422-2 du code pénal est ainsi rédigée :

« ... sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. »

« Art. 34. — Dans le premier alinéa de l'article 423-4 du code pénal les mots « marques collectives de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 1^o de cet article les mots « marques collectives de fabrique et de commerce » sont remplacés par les mots « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 2^o de cet article, les mots « marques de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots « marques de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 4^o de cet article, les mots « vendu ou mis en vente, un ou plusieurs produits revêtus d'une marque » sont remplacés par les mots « vendu, mis en vente, fourni, ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque ».

« Art. 37 (2^e alinéa). — Les mots « à l'article 4 » sont remplacés par les mots « à l'article 5 ».

M. Houël a présenté un amendement n° 2 qui tend, après le texte proposé pour l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 8. — Le deuxième alinéa de cet article est supprimé. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Notre amendement tend, en fait, à supprimer la phrase suivante : « Le rejet du dépôt par application de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le ministre de la propriété industrielle. »

Par cette disposition, le ministre chargé de la propriété industrielle se voit attribuer la compétence d'apprécier le fond quant à l'enregistrement ou au non-enregistrement des marques. En cas de contentieux, le rejet ministériel doit être attaqué devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat, alors qu'il est évident

que le législateur a voulu que le tribunal compétent pour les actions civiles relatives aux marques dans leur ensemble et notamment leur validité ou leur éventuelle annulation soit un tribunal judiciaire, en l'espèce un tribunal de grande instance.

Nous pensons qu'il faut laisser à l'appréciation du tribunal de grande instance, à défaut du tribunal de commerce — ce qui eût été préférable — une compétence d'ensemble, tandis que le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1964 introduit sur décision du ministre un contentieux administratif générateur de longs délais et de frais.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des lois n'a pas été saisie en temps utile de cet amendement, mais, elle l'aurait certainement repoussé dans la forme où il est rédigé.

En effet, d'après l'alinéa 1^{er} de l'article 3, c'est bien le ministre qui doit apprécier si une marque ou les distinctions de telle ou telle marque sont des « signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui ne lui semble pas conforme aux principes du droit administratif, les décisions du ministre devant être déférées aux tribunaux de l'ordre administratif. Au surplus, la procédure devant ces tribunaux n'est ni plus longue, ni plus onéreuse que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur pour avis et M. Houël ont présenté un amendement n° 1 tendant à faire précéder le texte modificatif proposé pour l'article 25 par la nouvelle modification suivante :

« Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder, sur autorisation expresse du président du tribunal de grande instance territorialement compétent, par tous huissiers... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Nous estimons que les opérations extra-judiciaires prévues par l'article 25, alors que l'examen préalable de la marque n'existe pas encore, doivent être faites sous contrôle de justice. Autrement dit, un demandeur, s'il ne peut désigner de son propre chef un huissier de contrôle, doit être autorisé pour ce faire par la justice.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des lois constitutionnelles a repoussé cet amendement.

A première vue, il ne manque pourtant pas d'intérêt, puisqu'il reprend une disposition de la loi fondamentale précédente de 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. Si la commission des lois constitutionnelles et l'Assemblée n'ont pas repris cette disposition dans la loi du 31 décembre 1964, c'est parce qu'elle se heurte au principe selon lequel le Parlement n'est pas habilité à prendre des mesures de pure procédure. Or, en ajoutant les mots : « sur autorisation expresse du président du tribunal de grande instance », on introduit une mesure de procédure.

D'autre part, je fais remarquer aux auteurs de l'amendement qu'ils ont partiellement satisfaction par les dispositions prévues à l'article 26 de la loi du 31 décembre 1964 qui dispose : « A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie constitutionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu ».

« Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance ainsi qu'il est prévu à l'article 24. »

Par conséquent, c'est bien sous le contrôle du juge qu'en définitive seront exercées les saisies, s'il y a lieu.

Dans ces conditions, il n'y a aucun avantage à alourdir l'article 25 par l'amendement qui nous est proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je partage l'avis du rapporteur. Sur le fond, je n'ai aucune objection à présenter. Je rappelle toutefois qu'il s'agit d'un point de procédure civile qui ne relève pas du domaine législatif.

Je puis toutefois rassurer les auteurs de l'amendement, en leur indiquant que je me propose de soumettre incessamment à l'examen du Conseil d'Etat le projet de décret d'application

de la loi du 31 décembre 1964 qui dispose, en son article 37, que « la description détaillée, avec ou sans saisie, prévue à l'article 25 de la loi du 31 septembre 1964, est effectuée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées ».

Ainsi, la préoccupation des auteurs de l'amendement me paraît entièrement satisfaite sans qu'il soit besoin de modifier la loi, et je leur demande de bien vouloir retirer leur texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les explications fournies par M. le ministre nous donnent satisfaction dans une large mesure et je pense que la commission de la production et des échanges accepterait de retirer l'amendement. Je souhaite cependant que M. Houël, qui en est coauteur, se prononce également.

Mme la présidente. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je retire bien volontiers mon amendement, compte tenu des assurances qui viennent de nous être données et qui nous satisfont. Je demande seulement qu'elles soient effectives.

Mme la présidente. L'amendement n° 1 de M. Pezé et de M. Houël est donc retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 27, à substituer aux mots : « L'usage indispensable fait par les fabricants d'accessoires n'est pas punissable ; », les mots : « Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ; ».

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. J'ai déposé cet amendement à la demande de mon collègue M. le garde des sceaux car il paraît nécessaire, dans un souci de clarté, de remanier légèrement la rédaction de cette disposition.

La formule proposée éviterait toute difficulté d'application sur l'interprétation de ce texte par les autorités judiciaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais compte tenu des explications de M. le ministre, elle aurait certainement accepté la nouvelle rédaction qu'il vient de proposer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, avec la modification résultant du vote de cet amendement, les alinéas 2 et suivants de l'article unique.

(Ces dispositions, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article unique qui avait été réservé :

« Les articles 3, 9, 11, 15, 16, 25, 27, 28, 29, 34 et 37 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sont ainsi modifiés : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article unique.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi modifié par l'amendement n° 3.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations (n° 1338).

La parole est à M. Aizier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gaston Aizier, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1338 a pour objet de faciliter l'établissement sur des propriétés privées de canalisations permettant le transport de produits chimiques entre des entreprises privées.

Nous examinerons d'abord l'aspect économique du projet, puis ses aspects juridiques.

Tout propriétaire qui veut conduire l'eau potable dans sa maison peut, en exécution de l'article 123 du code rural, obtenir le passage d'une conduite sur les fonds intermédiaires entre la source d'eau et son propre terrain, à charge d'une juste et préalable indemnité.

On ne saurait nier que les matières premières sont aussi indispensables aux entreprises que l'eau l'est aux individus.

C'est pourquoi une saine conception de l'économie nationale amène le Gouvernement à proposer au Parlement une retouche du code des transports, qui permettra aux entreprises du secteur de la chimie, de transporter, dans les conditions économiques les meilleures, c'est-à-dire par des canalisations reliant les lieux de production aux usines transformatrices, les matières premières liquides ou gazeuses qui leur sont nécessaires.

L'intérêt économique de ce système de transport n'a pas à être démontré, les économies en résultant étant du même ordre de grandeur et souvent supérieures à celles résultant, pour une canalisation de même diamètre, de l'emploi des pipes-lines d'hydrocarbures.

Une simple indication permet d'avoir une idée très approximative de l'économie réalisable grâce au transport par canalisation : le transport des hydrocarbures sur le parcours Laveran-Strasbourg du pipe-line sud-européen revient à moins de 5 francs par tonne. Le coût serait de près de 30 francs par chemin de fer. Ajoutons que, s'agissant de produit gazeux, le transport serait quasiment impossible ; or, il n'existe pas encore de wagons-citernes permettant le transport du gaz liquéfié et donnant une sécurité comparable à celle obtenue dans le cas de transport par pipe-line et par navires méthaniers.

Remarquons que l'ordonnance du 10 décembre 1958 autorise déjà l'établissement de servitudes pour le transport par canalisations traversant les terrains des tiers, des produits de l'exploitation minière jusqu'aux points de traitement — usines de gazéification, d'agglomération, de carbonisation, soudières traitant les saumures des salines — ou vers les points d'exportation.

L'utilisation de ce mode de transport économique est une nécessité supérieure pour nos industries chimiques qui ne peuvent garder leur place sur le marché intérieur et à l'exportation que si elles sont compétitives, c'est-à-dire si elles sont à même de bénéficier des mêmes avantages que leurs concurrents de Grande-Bretagne, d'Allemagne ou des Etats-Unis.

La législation de ces pays permet l'établissement de servitudes sur les terrains privés, au profit de particuliers.

Je donne dans mon rapport écrit des détails sur les canalisations de produits chimiques sur ces trois pays.

Outre la réduction des frais d'approche, le système de transport par canalisations offre divers avantages : décongestion des routes, permanence des livraisons indépendamment de l'heure, du temps et de la saison, diminution des pertes par transvasement et des pollutions en cours de transport. Il supprime le dangereux transport par route et la nécessité de maintenir des stocks dans les zones à haute densité de population. Surtout, il laisse une très grande liberté quant au lieu d'implantation des usines.

Il n'est plus nécessaire de situer celles-ci près des raffineries ou des autres sources de matières premières. Nul doute, par exemple, que dans le cas où le transport par canalisation à partir de la raffinerie de Feyzin s'avérerait impossible, les livraisons de denrées gazeuses ne pourraient avoir lieu tant que des usines produisant des matières plastiques ne seraient pas implantées dans le voisinage immédiat de la raffinerie. Le transport économique de ces dérivés permettra, au contraire, un développement de l'industrie chimique dans diverses zones non industrialisées.

Précisons qu'un projet très important est à l'étude, consistant à transporter sur une distance de 290 kilomètres l'éthylène et d'autres hydrocarbures provenant de fractionnement du pétrole brut produits dans la raffinerie de Feyzin, filiale de l'Union générale des pétroles. Cette canalisation, dont le diamètre serait, suivant les secteurs, de 22 centimètres ou de 17 centimètres, approvisionnerait un groupe d'entreprises, et notamment Ugine-Prodil implantée près de Pont-de-Claix, Solvay implantée à Travaux, une filiale de la S. N. P. A. implantée à Montluel. La consommation annuelle de ces entreprises pourrait atteindre 300.000 tonnes par an en 1970, le pipe-line n'étant pas encore à saturation. Ajoutons qu'il est prévu de stocker l'éthylène dans une poche de sel.

Au lieu d'un complexe chimique constitué par une unité centrale de grosse capacité, traitant la matière première et d'unités satellites agglomérées tout autour et constituant le

débouché normal d'une grande partie des produits et sous-produits de l'unité centrale, il est sûrement plus rationnel, au point de vue de l'économie nationale, d'implanter les unités ailleurs que dans le voisinage immédiat, dans la mesure où elles peuvent être approvisionnées d'une manière économique.

En outre, la création d'un tel système de transport permet d'effectuer des transports de produits dans des conditions tout aussi avantageuses vers les usines existantes. Le présent projet de loi est donc un excellent instrument de la politique de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle que si la législation existante a permis l'établissement de servitudes au profit des entreprises minières transportant par canalisation des produits de l'exploitation minière, il n'en a pas été de même pour la pose d'autres canalisations, notamment pour les transports d'oxygène entre certaines centrales de liquéfaction d'air et les grandes usines sidérurgiques qui font une consommation d'oxygène considérable depuis quelques années avec le développement de la production d'acier à l'oxygène pur.

Dans ce cas et dans celui des autres produits chimiques non produits par des entreprises minières, les servitudes ne peuvent être établies que par accord amiable avec les propriétaires des fonds traversés.

Cette procédure est celle du droit commun. Elle a deux inconvénients : d'abord, elle est lente car le maître de l'ouvrage doit s'entendre avec chacun des propriétaires des parcelles traversées au sujet de la servitude de passage et de l'occupation temporaire pendant la durée des travaux ; ensuite, le projet risque de buter sur l'obstruction d'un seul propriétaire qui peut se livrer à une véritable spéculation ou même le faire échouer par son intransigeance.

Le développement de l'industrie chimique et l'aménagement rationnel du territoire représentent un tel intérêt pour les collectivités que l'on peut à bon droit faire appel à la notion d'intérêt général qui justifie l'assimilation de cette catégorie d'ouvrages à des travaux publics.

La jurisprudence admet en effet qu'ont le caractère de travaux publics l'ouvrage ou les travaux présentant le caractère d'être affectés à un but d'utilité générale.

La notion d'utilité générale est indépendante de la personne des bénéficiaires directs du travail. Ceux-ci peuvent fort bien être de simples particuliers si, à travers la satisfaction donnée à leurs intérêts personnels, c'est en définitive la solution d'un problème d'intérêt général qui est recherchée.

Les considérations que je viens d'exposer montrent que le Gouvernement sera parfaitement fondé de déclarer d'intérêt général la construction et l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques lorsqu'elles contribueront à l'expansion de l'économie nationale, compte tenu de la politique générale des transports et de l'aménagement du territoire. Soulignons que le décret sera pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intervention décisive de la Haute Assemblée nous donne une garantie supplémentaire que la déclaration d'intérêt général ne sera accordée qu'à bon escient.

L'expression « travaux publics » désigne à la fois le travail, l'ouvrage lui-même et les opérations annexes telles que l'entretien et les réparations. Les entreprises bénéficiant de la déclaration d'intérêt général auront toutes les prérogatives de l'administration en matière d'exécution de travaux publics, notamment en matière d'occupation.

Pour cette même raison, le contentieux relatif à ces travaux relèvera des tribunaux administratifs.

Il serait tout à fait exorbitant que l'exploitant bénéficie de ces prérogatives si aucune obligation n'était mise à sa charge. Les obligations qui seront précisées dans le décret prévu à l'article premier rattacheront dans une certaine mesure ce transport à un service public et prévoient suivant quelle procédure la canalisation pourra être attribuée à d'autres utilisateurs s'il n'en était plus fait usage ou si cet usage devenait insuffisant.

En outre, des obligations très strictes seront imposées à l'exploitant en matière de sécurité : essartage régulier, enfouissement à une profondeur qui sera généralement de 60 cm. Ces sujétions pourront varier suivant le caractère plus ou moins dangereux du produit transporté et des normes pourront être imposées en ce qui concerne les matériaux utilisés pour la construction de la canalisation.

L'article 2 indique que le tracé de la canalisation devra être approuvé et que l'accord amiable avec les propriétaires des fonds traversés devra d'abord être recherché.

La servitude n'a pas la même nature sur l'ensemble des zones considérées.

Sur une bande large, il ne s'agit que d'une servitude d'accès nécessaire aux manœuvres des engins qui poseront et déposeront mécaniquement les canalisations. Cette bande, qui sera au maximum de 20 mètres de large variera suivant les cas

d'espèces. Précisons que dans le cas du pipe-line Sud européen la servitude porte sur 10 mètres seulement alors que le décret du 16 mai 1959 prévoyait une largeur maximum de 20 mètres.

Il n'y a pas de servitude *non ædificandi* sur l'ensemble de la bande large, mais seulement sur la bande de 5 mètres où seront établies la — ou les — canalisations avec leurs accessoires. Cette bande sera située à l'intérieur de la bande large mais excentrée.

La servitude ne pourra naturellement porter sur les immeubles actuellement bâtis ni sur les cours, jardins, terrains clos existants. Il semble nécessaire que le droit d'application précise que les bornes servant à baliser la canalisation ne puissent être posées qu'en bordure des parcelles.

A l'article 4, il est prévu que les servitudes donnent droit à indemnisation. Il va de soi que celle-ci n'aura pas la même importance suivant qu'il s'agira d'un pré que le propriétaire continuera à utiliser normalement dans son intégralité une fois la canalisation recouverte ou d'une forêt qui sera détruite sur toute l'étendue de la bande large. Le décret d'application devrait également régler le problème de l'indemnisation dans le cas où les réparations entraîneraient des dommages.

Le propriétaire peut requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande de 20 mètres si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. C'est le juge de l'expropriation qui sera amené à trancher la question de savoir si l'utilisation normale est encore possible. Cette disposition est moins libérale que celle qui résulte de l'article 17 du décret du 16 mai 1959 relatif aux canalisations pour le transport d'hydrocarbures. Cet article dispose que, même en l'absence de circonstances rendant impossible l'utilisation normale du terrain, le propriétaire peut, pendant un délai d'un an à compter de la décision établissant les servitudes, requérir l'expropriation.

Nous revenons sur cette disposition lors de la discussion des articles et des cinq amendements déposés par la commission, mais dès maintenant je tiens à préciser que celle-ci a adopté le projet de loi en discussion à l'unanimité, sous réserve, bien entendu, de ces cinq amendements.

Compte tenu de l'intérêt économique incontestable de ce texte, je vous demande, mesdames et messieurs, de l'adopter à votre tour. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Lorsque la construction et l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques contribuent à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, compte tenu notamment des orientations du plan de développement et de la politique générale des transports et d'aménagement du territoire, les travaux relatifs à ces ouvrages peuvent, à la demande du transporteur, être déclarés d'intérêt général par décret pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Ces travaux ont le caractère de travaux publics.

« Le décret précise notamment les obligations incombant au transporteur et les conditions dans lesquelles les canalisations pourront être utilisées par des tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Après approbation du tracé et, à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations :

« 1° A établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

« 2° A accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

« 3° A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

« 4° A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation. »

M. le rapporteur et MM. Fabre et Bertrand Denis ont déposé un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur, après exécution des travaux, les terrains de culture en sauvegardant leur couche arable et la voirie. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 complété par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de 5 mètres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation. Le propriétaire peut, toutefois, à tout moment, requérir l'acquisition par le transporteur de tout ou partie de la bande de 20 mètres et éventuellement du reliquat des parcelles traversées si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. le rapporteur et M. Briot ont présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Les servitudes permanentes et occasionnelles prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à une indemnisation au moins égale aux charges d'imposition supportées par le fonds et aux dégâts causés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien que votre rapporteur ait souligné que la réparation des dégâts causés par les travaux publics est de droit, la commission a estimé nécessaire de prévoir que l'indemnisation sera calculée en tenant compte des désagréments causés occasionnellement par la réparation.

A la demande de M. Briot, elle a également prévu qu'elle comprendrait, en outre, un remboursement des impositions, notamment de la taxe foncière, due par le propriétaire puisque celui-ci, dans de nombreux cas, n'aura plus la jouissance de la bande de terrain visée à l'article 2.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Dans le premier cas, les dégâts causés n'ont rien à voir avec l'indemnisation des servitudes qui relève du droit commun appliqué en matière de réparations et de dédommagement.

En ce qui concerne les charges d'imposition, le Gouvernement serait d'accord si l'on entendait par là les charges imposées par le passage de la conduite. Mais puisqu'il s'agit de l'impôt foncier — et pourquoi pas des droits successoraux — ce texte me paraît absolument inacceptable et je ne vois pas pourquoi on adopterait, dans ce cas là, des dispositions qui n'ont pas été prévues pour le transport du pétrole.

Mme la présidente. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Elle laisse l'Assemblée juger puisqu'elle a adopté cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 3 tendant à substituer, à la deuxième phrase de cet article, les dispositions suivantes :

« Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout

ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut en outre le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment :
« — les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation ;

« — les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;

« — les modalités d'occupation du domaine public ;

« — les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment : ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur et MM. Bertrand Denis et Jean Lainé ont présenté un amendement n° 5 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « déclaration d'intérêt général », tend à insérer les mots : « et en particulier celles des services forestiers, des commissions départementales des sites et les chambres d'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Malgré l'avis de son rapporteur qui estimait que cette énumération était d'ordre réglementaire, la commission a accepté cet amendement. Le rapporteur ne peut donc que demander au Gouvernement de bien vouloir l'accepter également.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement persiste à penser que l'objet de cet amendement est du domaine réglementaire et non législatif. C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de le rejeter.

Je tiens néanmoins à rassurer M. le rapporteur. Il va de soi que tous les services intéressés seront consultés, tant à l'échelon local qu'à l'échelon central. Cette consultation — j'en prends l'engagement — sera prévue dans les décrets d'application.

De toutes façons, il importe que M. le rapporteur sache bien que l'intervention des services agricoles locaux ne peut s'effectuer qu'au stade de l'approbation du tracé et non à celui de la déclaration d'intérêt général qui, elle, est d'ordre économique.

Mme la présidente. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Compte tenu des observations de M. le ministre, elle le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REPRESSION DE L'USAGE DES STIMULANTS A L'OCCASION DES COMPETITIONS SPORTIVES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (n° 1351, 1371).

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, remplaçant M. La Combe, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 29 avril dernier, le Sénat adopté en deuxième lecture le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants dans les compétitions sportives.

Le texte qui nous est renvoyé aujourd'hui par la Haute Assemblée est presque identique à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. Il n'en diffère que par un amendement réintroduit par le Sénat et que votre commission des lois avait fait supprimer en première lecture.

En effet, à l'article 3 le Sénat, à la demande du Gouvernement, a réintroduit le membre de phrase suivant : « ... à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports... ».

La commission des lois, persistant dans son opinion première, considère qu'une telle disposition aboutirait à confier, au moins dans une certaine mesure, l'exercice de l'action publique à un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports puisque les poursuites ne pourraient être entamées que conformément à son avis.

Or, il est de règle constante de réserver cette prérogative au parquet et à ses auxiliaires. Ce sont donc les officiers ou les agents de police judiciaire qui doivent faire procéder à ces vérifications, en s'entourant d'ailleurs de tous les avis médicaux utiles, ainsi qu'ils en ont le droit.

En outre, le nombre des médecins agréés est relativement réduit et les poursuites ne pourraient être engagées qu'à l'occasion de grandes compétitions. Or, là encore, la loi pénale doit être égale pour tous et le ministère public a toujours le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites, mais ce n'est pas à un médecin de jouer ce rôle.

Nous porterions ainsi atteinte aux règles fondamentales du fonctionnement des tribunaux français ou, en tout cas, des parquets français. Je ne crois pas non plus qu'il soit dans la mission traditionnelle du médecin de jouer un tel rôle et de se trouver ainsi placé à l'origine de poursuites de caractère pénal.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de bien vouloir renoncer à introduire son amendement dans le texte et à l'Assemblée de suivre l'avis de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Martin, suppléant M. Couderc, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Hubert Martin, rapporteur pour avis suppléant. Le docteur Couderc, rapporteur pour avis, retenu par une raison majeure dans sa circonscription, m'a chargé de le remplacer.

Je rappelle que l'Assemblée avait jugé bon, en première lecture, de supprimer la référence à un médecin agréé par le secrétariat à la jeunesse et aux sports, ce qui ne supprimait nullement l'exigence d'un contrôle médical ni même la possibilité d'une intervention auprès des officiers de police judiciaire.

Adopter le texte tel qu'il nous revient, c'est-à-dire exiger la décision d'un médecin agréé par le secrétariat à la jeunesse et aux sports, consisterait d'abord à déroger à la règle générale qui veut qu'une action ne soit introduite que par un officier de police judiciaire, ensuite, à limiter l'interdiction des stimulants aux manifestations sportives auxquelles assisteraient ces médecins agréés, comme on vient de le dire. Autrement dit, la plupart des compétitions locales ou régionales y échapperaient.

Aussi nous proposons-vous de voter l'amendement de la commission des lois tendant à supprimer dans l'article 3 les mots : « ... à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports... ». Cette proposition a d'ailleurs été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Vous me pardonnerez de m'opposer sur un tel problème à la fois à un éminent juriste et à un médecin. Je parle avec l'expérience de celui qui a consacré plusieurs années au sport pour signaler que je ne partage pas leur avis.

Vous en serez d'autant moins étonnés que ce point de vue est celui que je soutenais déjà lors de la première lecture de ce texte, sans avoir été suivi. Par conséquent, je suis satisfait du texte voté par le Sénat.

Je pense, monsieur Capitant, qu'il n'y a pas lieu d'être choqué sur le plan juridique. En effet, l'adjonction des mots: « à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports » n'aboutit pas à faire dépendre l'action judiciaire de l'initiative de ce médecin. L'officier de police judiciaire reste simplement libre d'engager ou non cette action.

Il n'y a pas de contre-indication sur le plan juridique. Nous demandons simplement que l'action soit engagée sur avis favorable d'un médecin dont nous spécifierons tout à l'heure la qualification.

En conséquence, rien ne semble changé sur le plan juridique quant à la procédure.

Cependant l'adjonction a pour but évident d'éviter les abus.

Nous assistons chaque dimanche à de petites manifestations sportives qui se déroulent jusqu'au fond de nos campagnes.

Si le texte proposé par les deux commissions concernées est maintenu, un agent ou un officier de police judiciaire, c'est-à-dire pratiquement un maire, son adjoint ou un brigadier de gendarmerie, pourra prendre l'initiative d'intervenir pour faire soumettre tel ou tel joueur qu'il aura jugé quelque peu excité à une visite médicale de telle façon qu'on sache s'il est drogué ou non.

Nous connaissons de ce fait des abus considérables qui n'iront pas dans le sens de la loi.

Mais le problème n'est pas là. Ce n'est pas dans les petites compétitions que le problème du doping se pose mais à l'échelon de grandes épreuves, qu'il s'agisse de cyclisme, de boxe ou de matches de football. C'est là que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports doit disposer d'un personnel médical suffisant pour éviter les abus.

J'ajoute que ceux-ci peuvent être contrôlés à l'échelon où je vous invite à vous placer car si mes renseignements sont exacts — je m'étonne d'ailleurs de n'avoir trouvé ces renseignements ni dans le texte de la commission des affaires culturelles ni dans celui de la commission des lois — on semble ignorer qu'il existe actuellement un millier de médecins agréés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Vous aurez ainsi suffisamment de garanties pour que des abus ne soient pas commis à l'occasion de la moindre compétition et pour qu'un contrôle suffisant soit réalisé effectivement au cours des grandes épreuves, tel que le souhaite le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

De plus, j'ai appris que le Conseil d'Etat était favorable au texte du Sénat, ce qui, s'il en était besoin, atténuerait les scrupules que les juristes sont toujours capables de faire lever et me maintiendrait dans l'esprit que j'ai soutenu en première lecture.

Nous serions donc bien inspirés en évitant une lecture supplémentaire, d'autant plus que le texte du Sénat limitera les abus et laissera à l'action juridique sa personnalité. Mais cette action s'engagera seulement à la demande d'un des spécialistes désignés par le secrétariat à la jeunesse et aux sports, spécialistes qui sont suffisamment nombreux dans le domaine de la médecine sportive.

Si je suis bien renseigné, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est favorable au texte du Sénat; ne soyons donc pas plus royalistes que le roi. Puisque le Conseil d'Etat et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sont d'accord, que le texte du Sénat limitera les abus et que nous disposons d'organisations médicales en nombre suffisant pour contrôler les grandes épreuves qui sont visées par ce problème, nous devrions purement et simplement rejeter l'amendement qui nous est présenté pour que le projet de loi devienne effectif.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 3 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article 1^{er}

de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

« Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 1 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots :

« ... à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement pour deux raisons, l'une de fond, l'autre de forme.

Nous voudrions éviter — c'est la raison de fond — qu'un climat de malaise ne s'instaure dans les compétitions sportives, à l'échelon national, régional ou simplement local, qu'une véritable organisation de chasse aux sorcières ne s'institue et que l'esprit de loyauté qui doit exister dans les compétitions sportives ne se transforme peu à peu en un climat de vindicte et d'amertume.

Le rejet de cet amendement ne signifie pas pour autant qu'un contrôle ne puisse pas s'exercer au cours des compétitions d'importance locale. Tout autorise et rien n'exclut, au contraire, qu'un contrôle de ce genre puisse s'exercer, même au cours des plus petites compétitions. Cela doit apaiser les préoccupations de la commission des lois.

D'autre part, il est bien entendu que l'exercice de l'action publique ne sera pas poursuivi par les médecins, mais bien par les officiers et les agents de police judiciaire.

Il s'agira simplement d'exercer cette action à la demande d'un médecin agréé et non pas de substituer celui-ci aux autorités judiciaires.

C'est donc une toute petite modification qui est proposée.

J'en arrive à la raison de forme: une troisième lecture devant le Sénat serait rendue nécessaire uniquement pour retirer les mots: « à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ».

On pourrait avoir des scrupules si ces médecins agréés étaient en petit nombre et incompétents en la matière. Or ils sont non seulement médecins mais spécialisés dans les problèmes médico-sportifs. Ils sont environ un millier en France, ayant reçu cet agrément, et nous estimons qu'ils sont assez nombreux pour demander éventuellement aux officiers de police judiciaire d'exercer leur action publique.

Enfin, comme le rappelait tout à l'heure M. l'abbé Laudrin, nous nous sommes ralliés à la thèse du Conseil d'Etat et nous souhaitons qu'elle soit respectée.

En première lecture, ce projet de loi est allé au Sénat. Il est revenu devant l'Assemblée nationale qui l'a profondément modifié. Il a été renvoyé en deuxième lecture au Sénat qui a pratiquement approuvé toutes les modifications proposées par l'Assemblée nationale.

Une petite modification est aujourd'hui demandée par le Sénat. Il serait bien sûr que l'Assemblée nationale veuille bien admettre la valeur des arguments du Sénat d'autant plus que le Gouvernement soutient cette modification et que le Conseil d'Etat a donné son accord.

La période des grandes compétitions, dont les participants doivent être surveillés à cet égard, commence dans quelques jours et nous voudrions pouvoir disposer le plus rapidement possible non pas d'un projet de loi mais d'une véritable loi. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La commission maintient-elle cet amendement ?

M. le président de la commission. La commission maintient fermement sa position. L'Assemblée décidera librement, mais nous sommes persuadés qu'il s'agit là d'un texte qui engage les règles relatives à l'exercice de l'action publique et même les règles relatives à l'exercice de la profession médicale dans une mauvaise voie.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1379, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1380, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Aizier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations (n° 1338).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1378 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 21 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 12257. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les doléances du comité de défense des riverains de l'Auzonnet (Gard) à la suite de la pollution des eaux de la rivière par les houillères du bassin des Cévennes. Depuis plus de trois ans des dégâts considérables ont été causés aux cultures ; le cheptel n'est pas épargné, et les puits familiaux sont tous contaminés par suite des infiltrations. Toutes les démarches et interventions faites pour mettre fin à cet état de choses, préjudiciable à toute une population laborieuse, sont restées sans suite. Il se réfère aux réponses faites : a) le 9 mars 1963, à sa question écrite n° 378 ; b) le 24 août 1963, à sa question écrite n° 4169, dans laquelle il est précisé : « En ce qui concerne la question d'ensemble que pose cette contamination des eaux de l'Auzonnet par le sel, le ministre de la santé publique et de la population en a saisi le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, qui siège auprès de M. le délégué à l'aménagement du territoire, et a pour mission de promouvoir les solutions appropriées tant sur le plan interministériel que dans le cadre régional, en vue de répondre aux divers impératifs dans un esprit de coordination ». Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre en accord avec les autres ministres intéressés, pour remédier à la situation susévoquée.

Question n° 9839. — M. Martin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, modifiant l'article 7 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, a fixé les conditions dans lesquelles doivent être pris en considération, pour l'application des lois d'organisation municipale, les chiffres officiels de la population dans les communes qui ont procédé à l'exécution d'un programme de construction. Il lui précise que la circulaire interministérielle du 27 avril 1964, prise en application du décret précité, a singulièrement restreint la portée de cette excellente mesure en imposant un chiffre minimum de 25 logements construits, ce qui a pour résultat de priver automatiquement les petites communes rurales du supplément de recettes locales provenant de l'augmentation de la population. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée l'actuelle réglementation, qui aboutit à cette situation injuste et paradoxale de priver les petites communes d'un supplément de recettes dont elles ont tant besoin.

Question n° 14248. — M. Yvon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement a créé en 1959, par décret, une commission chargée de l'étude des problèmes municipaux ; que cette commission comprend des représentants des élus locaux et des membres du Parlement et qu'elle a dû examiner un certain nombre de questions intéressant les collectivités locales. S'étonnant que le Parlement n'ait jamais été informé des travaux de cet organisme, il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des difficultés croissantes des départements et des communes, qu'il serait opportun de porter à la connaissance du Parlement les résultats des travaux de cette commission.

Questions orales avec débat :

Questions n° 8715, 14247, 14249, 14250, 14491 et 14514 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. René Fleven expose à M. le ministre de l'intérieur que le retard apporté à la réforme des finances locales impose aux départements et aux communes, tant urbaines que rurales, une aggravation continue et considérable de leurs impôts directs, ce qui va d'ailleurs à l'encontre de la politique de stabilisation énoncée par le Gouvernement. Le ministre de l'intérieur ayant déclaré qu'il a fait des propositions tendant à alléger certaines charges des collectivités locales qui ont été rejetées par le ministre des finances et des affaires économiques, il apparaît indispensable qu'au cours d'un débat où les ministres compétents ne pourraient rejeter l'un sur l'autre les responsabilités des retards encourus, le Gouvernement fasse connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner aux collectivités locales les moyens financiers nouveaux nécessaires à leur développement et à leur équipement. Il demande à M. le Premier ministre que ce débat intervienne avant la fin de la présente session.

M. Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une ordonnance du 7 janvier 1959 a décidé la réforme des impositions directes perçues au profit des collectivités locales ; que, six ans après la publication de ce texte, cette réforme n'est toujours pas appliquée. Il lui demande quelles mesures sont prises pour en permettre l'application rapide, ou si le Gouvernement envisage une nouvelle modification de ces dispositions.

M. Gaudin expose à M. le ministre de l'intérieur que le transfert à l'Etat d'une partie des charges des collectivités locales a été reconnu indispensable et équitable, à la fois par les élus locaux et par le Gouvernement. Il lui demande si le transfert, timidement commencé il y a quelques années, sera poursuivi et accentué à l'occasion du prochain budget.

M. Escande expose à M. le ministre de l'intérieur : 1° que la réglementation actuelle du crédit constitue une gêne considérable pour les communes et les départements ; 2° que les caisses prêteuses traditionnelles ne sont plus en état de leur consentir les prêts nécessaires à leur équipement ; 3° que les collectivités locales, malgré l'appel aux caisses privées, ne peuvent plus réaliser qu'une partie seulement des emprunts prévus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, par une relance du crédit public, la reprise des travaux d'équipement des communes et des départements.

M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières que connaissent, en général, les départements et les communes. Les collectivités locales doivent pouvoir disposer de moyens accrus pour s'équiper et faire face aux charges nouvelles qui leur sont imposées. Ces moyens ne peuvent être dégagés que grâce à une réforme profonde des finances locales. Il lui demande si cette réforme, à l'étude depuis fort longtemps, doit bientôt intervenir et quelles sont, à cet égard, les dispositions générales envisagées par le Gouvernement.

M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'intérieur que la situation financière des collectivités locales s'est particulièrement aggravée depuis la promulgation des ordonnances du 7 janvier 1959 ; que le retard constaté dans leur équipement tient à la fois à la réduction des taux de subventions, aux obstacles rencontrés pour contracter des emprunts — ceux-ci étant subordonnés d'ailleurs à l'octroi de subvention — et aux charges en constante augmentation qu'elles supportent à la place de l'Etat. Il lui demande s'il envisage la création, dans le cadre d'une véritable réforme démocratique des finances locales, d'une caisse autonome de prêts et d'équipement des collectivités locales gérée par leurs représentants.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la séance du 12 mai 1965.

Page 1302, 1^{re} colonne, dernier alinéa (projet de loi n° 1364) :

Au lieu de : « renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République », lire : « renvoyé à la commission des affaires étrangères ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Marceau Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les conditions du remboursement des dépenses effectuées par les caisses de sécurité sociale à l'occasion d'accidents du travail provoqués par un tiers responsable (n° 1356).

M. Bordage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet tendant à modifier l'article 1106-4 du code rural (n° 1357).

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chalopin relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires (n° 1359).

M. Schnebelen a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n° 1363).

M. Ribadeau-Damas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 1345), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Flornoy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1372), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité légale (n° 1313).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 41 du décret du 10 avril 1954, à abroger à l'article 9 de l'ordonnance du 6 octobre 1960 et l'article 34 de la loi du 15 janvier 1963 relatifs à la discipline du barreau (n° 1355).

M. Feuillard a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon (n° 1361).

M. Collette a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1365).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14598. — 20 mai 1965. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyait la mise en œuvre d'une politique agricole permettant, d'une part, au monde agricole d'éliminer les causes de disparité existant entre le revenu du secteur agricole et celui des autres secteurs économiques de la nation, d'autre part, à l'agriculture

d'obtenir la parité des revenus. D'après les indications fournies par un récent rapport de l'I.N.S.E.E., le déséquilibre économique au détriment des producteurs agricoles n'a fait que s'accroître en 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les revenus d'exploitation des agriculteurs, et permettre ainsi à notre agriculture de jouer pleinement son rôle dans le cadre du Marché commun.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

14599. — 20 mai 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les régions d'élevage, les décisions prises par son administration en matière de bénéfices agricoles ont abouti à une augmentation de 300 à 400 p. 100 des impôts par rapport à l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces agriculteurs qui, dans le même temps, ont dû subir une majoration du coût de tous leurs moyens de production.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14580. — 20 mai 1965. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre du V^e plan, le Gouvernement a bien l'intention d'accorder une priorité aux équipements sportifs installés près des établissements scolaires.

14581. — 20 mai 1965. — **M. Christien Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si rentrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les importations de coquilles de moules, en provenance de Hollande, utilisées par l'ostréiculture pour servir de collecteurs à naissain ; 2° les affaires portant sur les tuiles en plastique destinées à la même utilisation, ou si ces dernières, par assimilation au régime des feuilles de plastique utilisées en agriculture (culture de fraises et de laitues) sont exonérées de cette taxe.

14582. — 20 mai 1965. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° le nombre d'étudiants français inscrits aux examens de fin d'année dans les différentes facultés de médecine françaises, et le nombre des candidats reçus au cours des deux sessions pour l'année 1964 ; 2° pour chaque académie, quelle moyenne a été exigée des candidats pour être admissibles aux épreuves écrites (1^{re} et 2^e année), tant à la session du mois de juin qu'à la session du mois d'octobre.

14583. — 20 mai 1965. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre d'étudiants inscrits aux examens de fin d'année dans les différentes facultés de pharmacie françaises, et le nombre des candidats reçus au cours des deux sessions pour l'année 1964.

14584. — 20 mai 1965. — **M. Baudis**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question écrite n° 12519 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 mai 1965), lui demande s'il peut compléter les renseignements fournis dans cette réponse en faisant connaître le nombre global de candidats, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination, pour les concours de l'internat des hôpitaux de la région de Paris en 1947, 1950 et 1955.

14585. — 20 mai 1965. — *M. Laurin* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* le cas d'un contribuable propriétaire, dans une zone résidentielle du Var, d'une maison de 450 mètres carrés entourée d'un jardin de 6.000 mètres carrés. Il lui demande si cette personne peut vendre l'ensemble sans être exposée à l'impôt sur les plus-values sur les terrains insuffisamment bâtis institué par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, étant précisé que cette propriété a été achetée en 1940 et que le jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément est cultivé en légumes et en fleurs.

14586. — 20 mai 1965. — *M. Rossi* expose à *M. le ministre du travail* que, dans le cas du décès d'un assujéti à la sécurité sociale, marié, père de famille, les ayants-droit bénéficient des prestations en nature de la sécurité sociale. Ce droit, aux prestations n'est maintenu que pendant les six mois qui suivent le décès, et la veuve non salariée doit, pour conserver cet avantage, trouver un emploi ou, sinon solliciter pour défaut de ressources la prise en charge éventuelle par l'aide médicale départementale. Malheureusement, indépendamment des charges nouvelles supportées, il est difficile pour une veuve qui a des enfants d'âge scolaire, et à plus forte raison en bas âge, de trouver du travail et ensuite de l'accomplir avec assiduité. Il lui demande si la veuve d'un salarié, mère d'enfants scolarisés ou en bas âge, qui ne dispose pas de ressources nécessaires pour s'affilier au régime de l'assurance volontaire, ne pourrait pas être autorisée, tant qu'elle ne peut exercer une activité professionnelle, à percevoir les prestations en nature de la sécurité sociale.

14587. — 20 mai 1965. — *M. Rossi* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* que la pénurie de logements est toujours aussi inquiétante. Les besoins, loin de diminuer, vont sans cesse en grandissant, et ce problème ne pourra pas être résolu sans un concours croissant de l'épargne privée; or les divergences d'interprétation de la législation relative à la fiscalité immobilière n'encouragent pas l'épargne à apporter ce concours. Il lui demande: si le prélèvement libératoire de 15 p. 100 s'applique aux plus-values réalisées par les personnes physiques qui, sans intervenir d'aucune manière dans le cycle des opérations de construction et remplissant par ailleurs les conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, souscrivent des actions de sociétés visées par l'article 30 de la même loi et vendent soit des appartements qui leur sont attribués, soit les actions donnant droit à l'attribution de ces appartements, et ce quelle que soit l'importance des programmes réalisés par lesdites sociétés et quel que soit le nombre des participations ainsi prises et l'importance de chacune d'elles.

14588. — 20 mai 1965. — *M. Rossi* expose à *M. le ministre du travail* que les retraites de la sécurité sociale sont calculées sur les dix dernières années de cotisations versées avant l'âge de soixante ans. Ce mode de calcul, valable pour les employés et les cadres, est souvent défavorable aux salariés payés au rendement ou à la tâche. En effet ces salariés, en raison de leur âge, voient bien souvent leur rémunération diminuer. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable de calculer la retraite sur les dix meilleures années de rendement, étant entendu que les cotisations seraient ajustées d'après les coefficients annuels de revalorisation.

14589. — 20 mai 1965. — *M. Poncelet* signale à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* qu'au moment où ils abandonnent leur activité professionnelle, les retraités voient leurs revenus diminuer cependant que leur imposition, compte tenu de la perte de la déduction de 10 p. 100, ne subit pas un abattement correspondant. Cependant, les conditions de vie des personnes titulaires d'une retraite, les servitudes et les frais auxquels elles sont exposées justifieraient qu'un traitement fiscal de faveur soit accordé à cette catégorie de revenus. Certes, pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, la fixation à un niveau élevé des limites d'exonération et de décade aboutit à un résultat à peu près satisfaisant. Mais il n'en est pas ainsi pour les retraités de moins de soixante-quinze ans, qui paraissent soumis à un régime fiscal très rigoureux puisque, pour eux, les seuils d'imposition ne dépassent pas 4.500 F de retraite brute pour un célibataire et 8.000 F pour un ménage, au lieu de 4.875 F et 9.750 F pour les revenus bruts des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, 5.000 F et 8.900 F pour les rémunérations brutes des salariés. Il lui demande si une solution humaine ne pourrait être apportée à ce problème.

14590. — 20 mai 1965. — *M. Poncelet* signale à *M. le Premier ministre* que la récente hausse des prix intervenue sur les jus de fruits est venue encore accroître l'écart existant entre les prix des boissons alcoolisées et celui des boissons non alcoolisées. Il lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, pour accroître la production des jus de fruits et rendre ces produits plus attrayants pour les consommateurs.

14591. — 20 mai 1965. — *M. Magne* expose à *M. le ministre de l'agriculture* que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 de *M. le ministre du travail*, complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, a prévu, pour les assurés sociaux du régime général, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou interné politique, la possibilité d'obtenir leur retraite à l'âge de soixante ans. Par contre, les agriculteurs, titulaires de ces mêmes titres de Résistance, doivent attendre l'âge légal pour solliciter leur retraite. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre au régime agricole les dispositions dont bénéficie en la matière les assurés sociaux du régime général.

14592. — 20 mai 1965. — *M. Escande* demande à *M. le ministre de la santé publique et de la population* de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour régler le problème des assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, 1^{er} groupe, à temps partiel. En effet, ces assistants médicaux, chirurgicaux et de spécialité, possèdent souvent les mêmes titres universitaires que ceux des chefs de service. Recrutés au concours, habitant et pratiquant en ville, ils exercent dans des hôpitaux ou des centres hospitaliers dont la capacité dépasse souvent 800 lits. Nommés pour cinq ans, renouvelables avec l'accord de l'administration, ils n'ont pas de statut qui garantisse leur avenir et ne bénéficient pas de la retraite. Leur rémunération, fixée à 40 p. 100 de celle des chefs de service, leur paraît souvent insuffisante lorsqu'ils ont les mêmes titres universitaires et qu'ils partagent les mêmes activités et les mêmes responsabilités que ces derniers.

14593. — 20 mai 1965. — *M. Flévez* expose à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles* que les élèves des écoles d'art, à l'exception de ceux de la Seine, ne sont pas considérés comme étudiants pendant leurs trois premières années d'études et tant qu'ils n'ont pas satisfait à un examen très difficile, appelé C. A. F. A. S., exigé dans les écoles de province. De ce fait, ils sont défavorisés par rapport à ceux qui habitent le département de la Seine. En effet ils ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale ni des autres avantages prévus en faveur des étudiants, bourses et restaurants universitaires notamment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler les élèves des écoles d'art à l'ensemble des étudiants, et les faire bénéficier de tous les avantages correspondants.

14594. — 20 mai 1965. — *M. Lollive* expose à *M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports* que les installations sportives du lycée Jacques-Decour, à Paris, ne permettent pas aux enseignants d'éducation physique et aux élèves de remplir dans de bonnes conditions leur programme obligatoire d'activités physiques et sportives: il lui demande s'il entend accorder les crédits nécessaires à la réalisation du plan d'équipement sportif approuvé par le conseil intérieur et l'association des parents d'élèves du lycée: agrandissement des salles d'éducation physique, aménagement de vestiaires et de douches, construction d'un grand gymnase-piscine.

14595. — 20 mai 1965. — *M. Tourné* expose à *M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre* que certains ayants droit d'anciens combattants tués au combat, en situation de postuler une pension d'ascendants, se voient demander la production d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance. L'obtention de ces deux pièces étant rendue impossible par le fait de la forclusion, il lui demande si, dans les cas d'espèces: 1° la preuve, par attestations et témoignages, des services et des conditions du décès est possible; 2° si la carte du combattant demandée à titre posthume sur la base de l'article A/122/1 peut être attribuée ou si, à défaut, une attestation en tenant lieu peut être délivrée.

14596. — 20 mai 1965. — *M. Louis Dupont* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* si le Gouvernement envisage de prendre des mesures d'allégement fiscal en faveur des chirurgiens dentistes conventionnés, comme ceux-ci le réclament, et dans le souci de maintenir et d'étendre les conventions avec la sécurité sociale, lesquelles sont bénéfiques aux travailleurs salariés.

14597. — 20 mai 1965. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des textes sont à l'étude concernant le statut des chiropracteurs, et si les traitements effectués par ces praticiens sous l'autorité d'un médecin peuvent faire l'objet de remboursement par la sécurité sociale.

14600. — 20 mai 1965. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre du travail** qu'une banque nationalisée emploie des préposés pour son service d'incendie, dont la durée de présence est de 56 heures par semaine, pour une durée effective de 48 heures de travail, conformément aux décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 et au décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956. Or, ce dernier décret stipule que, lorsque les pompiers effectuent des travaux annexes, ceux-ci doivent être rémunérés en plus. Il lui demande : 1° si cette banque est en droit d'exiger des pompiers employés par elle des travaux tels que : convoyage, surveillance des portes et des ascenseurs et, la nuit, ronde d'agences avec transport de courrier par voitures automobiles dans Paris et sa banlieue, et ce, sans indemnité spéciale de risques ; 2° si les heures d'équivalence ou de prolongations permanentes, admises pour le personnel d'incendie, peuvent excéder huit heures par semaine pour une présence de 56 heures.

14601. — 20 mai 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si les directeurs, médecins ou gérants responsables d'établissements publics et privés, qui reçoivent habituellement des accouchées, doivent être comptés parmi les « personnes » visées par l'article 56 du code civil et, de ce fait, considérés comme responsables des déclarations de naissances qui surviennent dans leurs hôpitaux, cliniques privées ou maisons d'accouchement.

14602. — 20 mai 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si une femme, qui vit en concubinage notoire, peut obtenir un livret de mère célibataire, lorsque ses enfants sont reconnus par leur père et qu'il n'existe aucun empêchement au mariage légal des concubins ; 2° dans l'affirmative, si les facilités ainsi données aux mères célibataires n'iraient pas à l'encontre des principes mêmes du mariage, des fondements de la famille et des droits de l'épouse.

14603. — 20 mai 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures envisagées pour l'intégration des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui constituent, à l'heure actuelle, la catégorie la plus défavorisée de l'éducation nationale. En effet, ceux-ci sont licenciés sans préavis, même en cours d'année scolaire, sans que leurs compétences ni leurs qualités pédagogiques soient contestées, car leur délégation n'est renouvelée que s'ils donnent satisfaction.

14604. — 20 mai 1965. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que lors de sa réponse, le 7 mai dernier, à une question orale sans débat qu'il lui avait posée (*Journal officiel*, débats A. N., p. 1210, séance du 7 mai 1965) il a fait état des dispositions de la circulaire conjointe du 28 mars 1961, du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de l'intérieur. Il a indiqué qu'il existait, en annexe de cette circulaire, un arrêté type dont les préfets et les maires pouvaient utilement s'inspirer pour la répression des bruits sur le territoire de leur département ou de leur commune. Il lui demande : a) combien, à ce jour, de départements et de maires se sont inspirés de ce règlement type ; b) quels sont ces départements et ces communes ; c) si une telle instruction va faire l'objet d'une nouvelle diffusion auprès des intéressés, compte tenu de sa déclaration, selon laquelle « la lutte contre le bruit dépend essentiellement de la vigilance des autorités locales chargées d'appliquer la réglementation ». En effet, il importe de rappeler aux autorités locales l'existence de cette instruction n° 150 du 28 mars 1961.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL

13808. — **M. Herman** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un certain nombre d'ascendants de militaires « morts pour la France » ne sont pas assujettis à la sécurité sociale. Le nombre de ceux-ci étant très probablement infime, il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement équitable de prendre des mesures tendant à faire bénéficier des prestations de sécurité sociale les personnes se trouvant dans cette situation. (*Question du 2 avril 1965.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail, en accord avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ont étudié les possibilités d'extension du régime des invalides de guerre, prévu au livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale, à différentes catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre actuellement exclues de son champ d'application. Dans cette optique, un projet de texte qui vise les titulaires d'une pension d'ascendant de victimes de guerre a été préparé. Ce projet permettrait d'accorder le bénéfice des « prestations en nature » (remboursement des frais médicaux et autres) des assurances sociales à une catégorie particulièrement digne d'intérêt. Le ministre du travail, pour sa part, mettra tout en œuvre pour permettre l'intervention de ce texte qui, s'il était adopté, donnerait satisfaction aux préoccupations légitimes exprimées par l'honorable parlementaire.

14140. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des entreprises Bull General Electric (S. I. B. G. E.). En février 1964, **M. Waldeck Rochet**, dans une question orale n° 7487, demandait notamment pourquoi le Gouvernement n'avait pas nationalisé cette entreprise, ce qui aurait constitué la seule solution conforme à la fois à l'intérêt national et à celui des travailleurs menacés de licenciement par suite des difficultés financières de l'entreprise. Le Gouvernement et la majorité n'ont pas cru encore devoir faire inscrire cette question à l'ordre du jour. Or, malgré l'engagement ostentatoire que le Gouvernement avait pris de s'opposer à l'emprise étrangère sur l'industrie nationale, il a laissé l'entreprise américaine General Electric s'emparer de la majorité des actions de la Compagnie des machines Bull. De ce fait, une industrie aussi importante pour la France que celle de la fabrication de machines et calculateurs électroniques est passée sous contrôle américain. De plus, la nouvelle société Entreprise Bull General Electric s'apprête à licencier plus de 600 travailleurs. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire cesser la mainmise américaine sur l'industrie française de l'électronique ; 2° pour faire annuler les mesures de licenciements annoncées par la direction et garantir l'emploi aux travailleurs menacés. (*Question du 27 avril 1965.*)

Réponse. — Saisi d'une demande de licenciements par la Société Bull General Electric, les services du ministère du travail ont procédé à une étude des motifs économiques présentés à l'appui de cette demande. Au cours de cette étude, le ministre du travail a demandé qu'un effort complémentaire de reclassement à l'intérieur de la société soit fait par la direction. Cette action a abouti à une réduction sensible de l'importance des licenciements, tant à Paris, à Angers qu'à Belfort. Des actions ont été immédiatement engagées pour assurer le reclassement du personnel licencié. Enfin, une aide particulière a été apportée aux travailleurs âgés. Dans ces conditions, le ministère du travail n'a pu cru pouvoir s'opposer à cette demande de licenciements.